



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

jeunes agriculteurs

Question écrite n° 6021

Texte de la question

M. Michel Raison député de la Haute-Saône, appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la circulaire n° 7025 du 5 juin 2002. Celle-ci revoit deux principes de gestion du deuxième versement de la dotation jeunes agriculteurs, c'est-à-dire des délais souples d'instruction et la possibilité de prendre en compte la quatrième année du revenu. Jusqu'à présent, un candidat dont le revenu avait atteint les objectifs fixés au terme de sa troisième ou quatrième année pouvait prétendre à un deuxième versement de cette DJA. La nouvelle circulaire interdit désormais la possibilité de la prise en compte de la quatrième année pour obtenir le revenu minimum. En effet, il est demandé aux organismes de veiller plus scrupuleusement à l'application de la circulaire du 20 octobre 1997, soit de ne verser le solde qu'à condition que la demande ait été faite dans l'année qui suit le troisième exercice. Aussi, il serait souhaitable que le problème de fond du deuxième versement de la DJA soit réétudié, afin que la souplesse nécessaire de la quatrième année soit maintenue. Devant le mécontentement justifié des jeunes agriculteurs, il souhaiterait connaître les intentions du ministre en la matière.

Texte de la réponse

La circulaire n° 7025 du 5 juin 2002 intègre les dispositions récentes prises en application du décret n° 2001-925 du 3 octobre 2001, destinées à harmoniser le dispositif réglementaire national avec le règlement de développement rural (RDR) n° 1257-1999 du Conseil du 17 mai 1999. Concernant les conditions économiques, le RDR exige l'atteinte de la viabilité économique de l'exploitation au terme de la troisième année suivant l'installation. De ce fait, le versement de la seconde fraction de la dotation est accordé au titre du troisième exercice, sans report possible de l'examen du revenu en quatrième année. Le paiement du solde de la dotation reste néanmoins possible, lorsque la condition de revenu minimum de la troisième année n'est pas satisfaite pour des motifs de crise conjoncturelle, d'épizootie ou d'accidents climatiques.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6021

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3929

Réponse publiée le : 10 mars 2003, page 1795